

Arrêté n° 2006-5305/GNC du 27 décembre 2006
relatif aux conditions techniques sanitaires et médicales d'autorisation des établissements de santé pour une activité de prélèvement d'organes sur une personne vivante

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2006-5305/GNC du 27 décembre 2006 relatif aux conditions techniques sanitaires et médicales d'autorisation des établissements de santé pour une activité de prélèvement d'organes sur une personne vivante

*JONC du 2 janvier 2007
Page 63*

Article 1^{er}

Pour être autorisés à effectuer des prélèvements d'organes sur une personne vivante, à des fins de transplantation sur autrui, les établissements de santé doivent :

1. justifier d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante de l'ensemble des opérations de prélèvement,
2. disposer sur le site d'un service de réanimation,
3. disposer en propre du personnel médical qualifié et des autres personnels nécessaires à l'exercice de l'activité de prélèvement,
4. disposer des locaux et au moins d'une salle d'opération, dotée du matériel nécessaire à l'exécution des actes chirurgicaux de prélèvement,
5. avoir passé une convention de coopération avec un établissement de santé ayant une activité d'enseignement médical et de recherche dans le domaine pour lequel l'autorisation est demandée.

Article 2

Les documents prévus à l'article 80 de la délibération relative au don et à l'utilisation des produits du corps humains susvisée sont élaborés et transmis annuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à la section technique du comité consultatif d'éthique de Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.